

Fiscalité 2018

Des mêmes auteurs

- *Droit fiscal 2018/2019 DCG 4 : Manuel et Applications*
- *Droit fiscal 2018/2019 DCG 4 : L'essentiel en fiches*
- *Le Petit Fiscal 2018 : Les éléments indispensables*

Emmanuel DISLE

Agrégé d'économie et gestion

Jacques SARAF

Agrégé d'économie et gestion

Fiscalité 2018

À jour au 1^{er} janvier 2018

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2018

11 rue Paul Bert, 92247 Malakoff
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-077859-1

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Fiche 1	La TVA : champ d'application	1
Fiche 2	La territorialité de la TVA	4
Fiche 3	La TVA collectée	8
Fiche 4	La TVA déductible	16
Fiche 5	Les restrictions du droit à déduction de la TVA	22
Fiche 6	Les régularisations du droit à déduction de la TVA	27
Fiche 7	La déclaration et le paiement de la TVA	33
Fiche 8	L'imposition du résultat des entreprises	38
Fiche 9	Les produits imposables – Les stocks	43
Fiche 10	Le régime des plus-values ou moins-values professionnelles	48
Fiche 11	Les plus-values sur titres	54
Fiche 12	Les charges : principes généraux	60
Fiche 13	La déductibilité des rémunérations des dirigeants	64
Fiche 14	La déductibilité des charges décaissées	67
Fiche 15	Les amortissements	73
Fiche 16	Les dépréciations – Les provisions	79
Fiche 17	Le calcul et le paiement de l'IS	83
Fiche 18	Le traitement des déficits des entreprises	90
Fiche 19	L'impôt sur le revenu : principes généraux	92
Fiche 20	Les traitements et salaires	96

Fiche 21	Les revenus des capitaux mobiliers	99
Fiche 22	Les bénéfices industriels et commerciaux	103
Fiche 23	L'imposition des rémunérations des dirigeants	107
Fiche 24	Les revenus fonciers	109
Fiche 25	Les bénéfices non commerciaux	112
Fiche 26	Détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu	116
Fiche 27	Le calcul de l'impôt sur le revenu	119
Fiche 28	Les plus-values des particuliers	128
Fiche 29	La contribution économique territoriale	131
Fiche 30	Les droits d'enregistrement dus lors de la constitution des sociétés	136
Fiche 31	L'impôt sur la fortune immobilière	140
Fiche 32	Le régime d'imposition des petites entreprises	145
Fiche 33	Les prélèvements sociaux	148
Fiche 34	Le contrôle fiscal	150

La TVA : champ d'application

I Principes clés

- La TVA est un impôt sur la consommation perçu, de façon fractionnée, à chacun des stades d'un circuit de production ou de distribution.
- L'entreprise doit calculer et facturer la TVA à ses clients. En contrepartie, elle dispose d'un droit de déduire la TVA qui lui a été facturée par ses fournisseurs.
- La TVA s'applique sur le territoire français et ses extensions (voir fiche 2).
- La TVA s'applique également à certaines opérations internationales (voir fiche 2).

II Méthode

Une opération peut être soumise à la TVA en raison : de la nature de l'opération, d'une disposition expresse de la loi, d'une option de l'entreprise.

Par nature	<ul style="list-style-type: none"> • Les 3 critères suivants doivent être réunis : <ul style="list-style-type: none"> – livraisons de biens et prestations de services, – réalisées par un assujetti, – relevant d'une activité économique indépendante effectuée à titre onéreux.
Par une disposition expresse de la loi	<ul style="list-style-type: none"> • Ce sont principalement : <ul style="list-style-type: none"> – certaines livraisons à soi-même de biens ou de services (voir compléments), – les acquisitions intra-communautaires (voir fiche 2), – les importations d'un pays tiers (voir fiche 2), – certaines opérations immobilières (voir Compléments, point C).
Sur option de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Des opérations normalement passibles de la TVA sont expressément exonérées par une disposition législative. • Pour certaines opérations, l'entreprise peut opter pour l'assujettissement volontaire à la TVA. • L'option permet de facturer la TVA aux clients mais elle autorise symétriquement la déduction de la TVA sur les achats et services correspondants et sur les immobilisations concernées.

III Compléments

A. Opérations exonérées et options possibles

Opérations exonérées	Option
• Exportations et livraisons intra-communautaires (voir fiche 2).	Non
• Activités médicales et paramédicales.	Non
• Certaines opérations bancaires et financières : intérêts et agios.	Non
• Locations de locaux nus à usage professionnel.	Oui
• Locations d'immeubles nus ou meublés destinés à l'habitation.	Non
• Avocats, écrivains, compositeurs, peintres, sculpteurs, bénéficiant d'une franchise de TVA 42 900 €.	Oui
• Locations de locaux nus à usage professionnel.	Oui

B. L'imposition des livraisons à soi-même

Ce sont des biens ou services immobilisés par l'entreprise (autofabrication) ou attribués au personnel, aux dirigeants ou à des tiers (autoconsommation) et qui ne seront pas vendus. Le régime applicable est résumé dans le tableau ci-dessous.

Prélèvements pour les besoins de l'entreprise (1)	L'acquisition du bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit à une déduction complète de la TVA.	Non soumis à la TVA
	L'acquisition du bien auprès d'un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la TVA (exclusion ou limitation du droit à déduction).	Soumis à la TVA
Prélèvements pour des besoins autres que l'entreprise	Soumis à la TVA lorsque la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services a été déduite totalement ou partiellement.	

(1) Les prestations de service utilisées pour les besoins de l'entreprise ne sont pas imposables au titre des livraisons à soi-même.

C. La TVA immobilière

Tableau récapitulatif des opérations réalisées par des assujettis

Opérations imposables de plein droit	Cessions d'immeubles neufs	Immeuble qui n'est pas achevé depuis plus de 5 ans
	Cessions de terrains à bâtir	Terrains constructibles au regard des règles de l'urbanisme
Opérations exonérées	• Cessions d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans • Cessions de terrains autres qu'à bâtir	Ces opérations exonérées peuvent être soumises à la TVA sur option du vendeur

Application

Énoncé

Examiner chacune des opérations ci-dessous et indiquez si elles sont soumises ou non à TVA.

1. Production d'une presse par les ouvriers de l'usine pour les besoins de l'entreprise.
2. Honoraires d'experts-comptables.
3. Commission perçue pour une intervention en tant qu'intermédiaire dans une transaction ayant eu lieu en France.
4. Perception des loyers de locaux industriels loués meublés et équipés.
5. Perception des loyers de locaux industriels loués nus.
6. Perception des loyers d'appartements vides à usage d'habitation.
7. M. David est un ancien champion de judo et réalise diverses publicités à la télévision.
8. Intérêts sur prêt bancaires.
9. Honoraires perçus par un médecin (libéral).
10. Mise au point par les salariés de l'entreprise d'un logiciel destiné à des activités spécifiques de l'entreprise.

Solution

N°	Commentaires	TVA
1	Livraison à soi-même d'un bien mobilier d'investissement (l'acquisition de cette immobilisation auprès d'un autre assujetti ouvrant droit à une déduction totale de la TVA.)	Non soumis
2	Activité libérale imposée quel que soit le bénéficiaire de la prestation.	Soumis
3	Prestation de service effectuée à titre onéreux par un assujetti.	Soumis
4	Les locations de locaux industriels équipés sont soumises à TVA.	Soumis
5	Les locations nues de locaux industriels sont exonérées avec possibilité d'option pour la TVA.	Non soumis Possibilité d'option
6	Les locations destinées à l'habitation ne sont pas soumises à TVA.	Non soumis
7	Les prestations de M. David sont soumises à la TVA.	Soumis
8	Non imposé sans aucune possibilité d'option.	Non soumis
9	Non imposé sans aucune possibilité d'option.	Non soumis
10	Même une comptabilisation de ce logiciel en immobilisation n'entraîne pas une imposition à la TVA ; cette opération est assimilée à une prestation de service destinée aux besoins de l'entreprise.	Non soumis

La territorialité de la TVA

I Principes clés

- **Opérations internes réalisées sur le territoire français**

Les opérations réalisées sur le territoire français (France continentale, Corse, Monaco) sont imposables à la TVA si elles entrent dans le champ d'application de la TVA (voir fiche 1).

- **Opérations réalisées au sein de l'Union européenne**

Chaque entreprise assujettie à la TVA à l'intérieur de l'Union européenne est identifiée par un numéro national (numéro d'identification intra-communautaire).

Livraisons intra-communautaires

Si le client est identifié, la livraison est exonérée au départ de la France et taxée dans le pays de destination.

Si le client n'est pas identifié, la livraison est taxée au départ de la France et exonérée dans le pays de destination.

Acquisitions intra-communautaires

Si l'entreprise française est identifiée, l'acquisition est taxée en France.

Si l'entreprise française n'est pas identifiée, l'acquisition est taxée à la TVA dans le pays de départ et ne subit pas la TVA française.

- **Opérations réalisées avec le reste du monde**

- Exportations : exonérées de TVA.

- Importations : taxées à la TVA.

II Méthode

A. Régime applicable aux livraisons de biens meubles corporels

1^{er} cas : le lieu de départ est situé en France.

Lieu de départ France	Destination			
	France	Autre État de l'Union européenne		Pays hors UE
		Assujetti	Non assujetti	
Nature de l'opération	Opération interne	Livraison intracom-munautaire	Livraison intracom-munautaire	Exportation
Régime fiscal	Soumise à la TVA	Exonérée de TVA	Soumise à la TVA	Exonérée de TVA

2^e cas : le lieu de destination est situé en France.

Destination France	Lieu de départ		
	France	Autre État de l'Union européenne	Pays hors UE
Nature de l'opération	Opération interne	Acquisition intracommunautaire	Importation
Régime fiscal	Soumise à la TVA	Soumise à la TVA	Soumise à la TVA

B. Régime spécifique des prestations de services

- Prestations de services fournies à des preneurs assujettis**
 En règle générale, les prestations de services fournies à un assujetti (entreprises) sont imposées au lieu où est établi le preneur.
 La TVA devra être autoliquidée par le preneur si le prestataire de service n'est pas établi dans le même pays membre.
- Prestations de services fournies à des preneurs non assujettis**
 En règle générale, les prestations de services fournies à un non assujetti (particuliers) sont imposées au lieu de l'établissement du prestataire.

Remarque : Des règles particulières sont applicables aux prestations matériellement localisables. À titre d'exemples, les opérations sur les immeubles sont imposables en France que le client soit assujetti ou non ; les transports de personnes sont imposables à la TVA française pour la distance parcourue en France, quelle que soit la qualité du preneur.

Application

Énoncé

Examiner chacune des opérations ci-dessous réalisées par la SA Temple et indiquer son régime au regard de la TVA (le numéro d'identification intra-communautaire de la SA Temple figure sur tous les documents commerciaux).

1. Achats de marchandises à un fournisseur japonais.
2. Achats de marchandises à un fournisseur anglais.
3. Acquisition d'une immobilisation à un fournisseur italien.
4. Achats de marchandises à un fournisseur français.
5. Achats de marchandises à un fournisseur autrichien (ce fournisseur a traité l'achat sans tenir compte du numéro d'identification intra-communautaire de la SA Temple).
6. Ventes de marchandises à une entreprise distributrice installée en Martinique.
7. Vente d'un lot de marchandises à un particulier résidant en Angleterre.
8. Ventes de marchandises à une entreprise installée en Italie (le numéro d'identification intra-communautaire de cette entreprise a été communiqué).
9. Ventes de marchandises à une entreprise installée au Danemark (le numéro d'identification intra-communautaire de cette entreprise n'a pas été communiqué).
10. Ventes à un distributeur français installé à Paris.
11. Un expert italien assujetti est venu à la demande de la SA Temple réaliser une étude sur une éventuelle réorganisation du service comptable (le numéro d'identification intra-communautaire de cette entreprise a été communiqué).
12. Le directeur financier de la SA Temple a réalisé un audit pour le compte de la société chez un client allemand assujetti à la TVA (le numéro d'identification intra-communautaire de cette entreprise a été communiqué).
13. Honoraires versés à un architecte espagnol, assujetti à la TVA, pour un travail réalisé sur un immeuble de bureaux appartenant à la SA Temple, situé à Toulouse.

Solution

Opérations	Imposable à la TVA française	Non imposable à la TVA française	Analyse
1	X		Les importations sont taxées à la TVA au taux en vigueur en France lors de leur passage en douane. Depuis le 22/06/2016, les entreprises établies dans l'UE peuvent choisir l'autoliquidation de la TVA due à l'importation sur option.
2	X		Il s'agit d'une acquisition intra-communautaire. La TVA est due au taux en vigueur en France par la SA Temple, elle est normalement déductible (voir fiche 4).

Opérations	Imposable à la TVA française	Non imposable à la TVA française	Analyse
3	X		Il s'agit d'une acquisition intra-communautaire. La TVA est due au taux en vigueur en France par la SA Temple, elle est normalement déductible (voir fiche 4).
4	X		La TVA est collectée par le fournisseur français, cette TVA est normalement déductible (voir fiche 4).
5		X	Le fournisseur autrichien n'ayant pas tenu compte du numéro d'identification, la marchandise est expédiée TTC au taux de TVA autrichien ; il existe des procédures pour régulariser cette erreur.
6		X	Les départements d'outremer sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine. Les marchandises sont expédiées HT (ou TVA au taux 0).
7	X		Les marchandises sont vendues TTC avec une TVA au taux en vigueur en France.
8		X	Il s'agit d'une livraison intra-communautaire. L'entreprise italienne collectera la TVA au taux en vigueur en Italie, pas de TVA française.
9	X		Le numéro d'identification étant inconnu, les marchandises sont vendues TTC avec une TVA au taux en vigueur en France ; il existe des procédures pour régulariser cette erreur.
10	X		TVA collectée par la SA Temple.
11	X		L'étude est soumise à la TVA française car réalisée par un prestataire établi dans un pays de l'UE pour une entreprise française assujettie à la TVA.
12		X	L'audit effectué par la SA Temple en Allemagne n'est pas soumis à la TVA française. Le client assujetti à la TVA sera imposable en Allemagne au taux en vigueur dans ce pays pour ce type de prestation.
13	X		Toutes les prestations se rattachant à un immeuble sont imposables au lieu d'implantation de cet immeuble. La prestation est imposable en France.

La TVA collectée

I Principes clés

$$\text{TVA facturée} = \text{Base imposable} \times \text{Taux de TVA}$$

$$\text{Base imposable} = \text{Prix net total hors TVA}$$

Les trois principaux taux de TVA en vigueur en France sont :

- taux normal : 20 % (19,6 % avant le 01/01/2014)
- taux intermédiaire : 10 % (7 % avant le 01/01/2014)
- taux réduit : 5,5 %

II Méthode

A. Détermination de la base imposable

- **Éléments compris dans la base d'imposition**

En sus du prix de vente hors TVA, certains frais acquittés par le client font partie de la base imposable. Ces frais sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Éléments	Observations
Compléments de prix	Les majorations pour faible facture, ou délai rapide d'exécution, frais d'assurances, frais de cautionnement.
Intérêts	Les intérêts pour délais de paiement.
Frais de transports	Les frais de transports sont exclus de la base imposable : - si la vente est réalisée « aux conditions départ » ; - s'ils font l'objet d'une facturation séparée. Le transport est taxé à 20 %. Dans tous les autres cas, les frais de transport sont compris dans la base imposable.
Emballages	Voir compléments.
Frais fiscaux	Les frais fiscaux de toute nature rattachés à l'opération. À titre d'exemples, les taxes parafiscales ou spéciales, la taxe sur les produits pétroliers ou la taxe locale d'équipement pour les constructions d'immeubles, etc.



Éléments	Observations
Caution et dépôt de garantie	La TVA n'est pas exigible sur le dépôt mais seulement en fin de contrat si le créancier garde la totalité ou partie de ce dépôt.
Pourboires	Seuls les pourboires versés spontanément par les clients sont exonérés de TVA. <i>A contrario</i> , les majorations de prix réclamées à la clientèle au titre du « service » sont imposables.
Frais payés par le client à un tiers	Les frais inclus dans le coût d'une opération et qui sont payés par le client à une autre personne (sous-traitant par exemple) sont inclus dans la base imposable. Les commissions versées à des intermédiaires suivent le même régime.

• Éléments exclus de la base d'imposition

Éléments	Observations
TVA	Les taxes recouvrées pour le compte d'autrui sont également non imposables.
Remboursements de débours aux intermédiaires	Si ces sommes respectent les conditions suivantes : – correspondent à des dépenses engagées au nom et pour le compte de leurs mandants en vertu d'un mandat préalable et explicite, – justifiées dans leur nature ou leur montant exact auprès du service des impôts compétent, – portées en comptabilité.
Réductions de prix	Il s'agit des rabais, remises, ristournes et escomptes. Si ces réductions figurent sur la facture d'origine, elles entraînent une diminution de la base imposable. Si les réductions sont accordées après facturation, ou bien si elles ne sont pas connues lors de l'établissement de la facture (cas de l'escompte conditionnel ou des ristournes périodiques), elles doivent être établies sur une facture d'avoir ou sur un document rectificatif.
Frais à la charge de client	Il s'agit de frais relatifs à un contrat indépendant de la vente et réglés directement par ses soins ; intérêts versés à des organismes de crédit par exemple.

B. Fait générateur et exigibilité de la TVA

Le **fait générateur** est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité est l'événement qui fixe :

- la période au titre de laquelle les opérations imposables à la TVA doivent être déclarées ;
- la date à laquelle le Trésor public peut faire valoir son droit auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe correspondante.

Les principaux cas sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'opération	Fait générateur	Exigibilité
Livraisons de biens meubles corporels	Délivrance du bien (sauf cas particulier)	Délivrance du bien (sauf cas particulier)
Prestations de services et travaux immobiliers	Achèvement de la prestation de service	Encaissement du prix (acomptes ou paiement de la facture), sauf si l'entreprise a opté pour payer la TVA d'après les débits.
Importations	Dédouanement	Dédouanement La TVA est perçue par le service des douanes (sauf option pour l'autoliquidation de la TVA)
Acquisition intracommunautaire	Délivrance du bien (sauf cas particulier)	– Le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, – ou à la date de la facture lorsque celle-ci, établie pour le prix total de la livraison, est délivrée à l'acquéreur avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.
Livraisons à soi-même	Première utilisation	Première utilisation
Acquisition de terrains à bâtir et vente d'immeubles neufs	Date de livraison de l'immeuble	Date de livraison de l'immeuble

Les entreprises prestataires de services peuvent, pour éviter des problèmes comptables, opter pour un paiement de la TVA d'après les débits.

La TVA devient alors exigible dès l'inscription de la somme due au compte du client, mais cette option ne peut pas conduire à payer la TVA postérieurement à l'encaissement d'acomptes ou d'avances versés avant l'inscription au compte client.

III Compléments

A. L'imposition des opérations sur emballages

Situations Types d'emballages	Consignation et déconsignation au même prix	Déconsignation à un prix inférieur	Non-restitution dans les délais
Emballages récupérables identifiables (immobilisations)	Non imposables à la TVA	La différence est imposable à la TVA	Cession soumise à la TVA ⁽¹⁾
Emballages récupérables non identifiables (stocks)	Non imposables à la TVA ⁽²⁾	La différence est imposable à la TVA	Vente soumise à la TVA

(1) Si la TVA sur l'acquisition correspondante avait été déduite, et quelle que soit la date de cession.

(2) Mais les entreprises sont autorisées à facturer la TVA à leurs clients, comme s'il s'agissait d'emballages perdus (base d'imposition : le prix de consignation).

B. Les cessions d'immobilisations

- **Les cessions de biens mobiliers d'investissement**

Les cessions de biens mobiliers d'investissement usagés sont soumises à la TVA sur le prix de cession, à la condition unique que l'acquisition de ces biens ait permis une déduction complète ou partielle de la TVA.

Certaines cessions réalisées auprès des négociants de biens d'occasion peuvent être soumises sur option à la TVA afin de récupérer une partie de la TVA initiale non déduite (voir fiche 5 : la TVA déductible).

- **Les cessions d'immeubles réalisées par des assujettis**

- *Les cessions d'immeubles soumises de droit à la TVA*

Les cessions d'immeubles de moins de 5 ans (voir fiche 1) sont imposables sur le produit de cession.

- *Les cessions d'immeubles soumises à la TVA sur option du cédant*

Si le cédant a récupéré la TVA initiale lors de l'acquisition de l'immeuble, la base d'imposition est le produit de cession.

Si le cédant n'a pas récupéré la TVA initiale lors de l'acquisition de l'immeuble, la cession est imposée sur la marge.

Applications

Énoncé 1

L'entreprise Marchant est spécialisée dans les travaux de nettoyage industriel. Elle s'est engagée à effectuer une importante prestation auprès de la société Jounier. Un devis réalisé a été accepté.

Devis	
Travaux de nettoyage	4 500 €
TVA 20 %	900 €
	5 400 €
<i>Conditions de règlement :</i>	
10 % à la commande	
20 % au début des travaux	
50 % à la fin des travaux, à réception de la facture	
20 % un mois après la fin des travaux	

Le devis est accepté le 01/10/N. Les travaux débutent le 15/10/N.

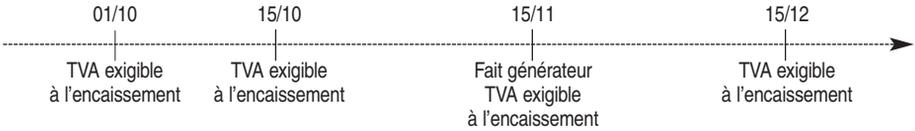
La facture est expédiée le 15/11/N à la fin des travaux.

1. Déterminer la date du fait générateur, les dates d'exigibilité et le montant de la TVA due si l'entreprise Marchant n'a pas opté pour acquitter la TVA d'après les débits.

2. Même question si l'entreprise Marchant a opté pour acquitter la TVA d'après les débits.

Solution 1

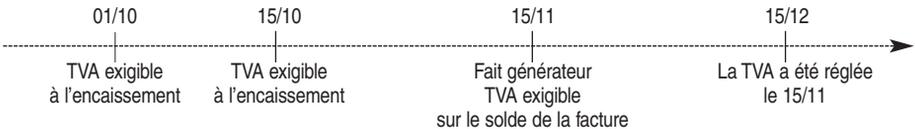
1. La TVA n'est pas acquittée d'après les débits



L'entreprise doit la TVA lors de chaque encaissement :

– à la commande le 01/10/N :	900 € × 10 % =	90,00 €
– au début des travaux le 15/10/N :	900 € × 20 % =	180,00 €
– à la fin des travaux le 15/11/N :	900 € × 50 % =	450,00 €
– au paiement du solde le 15/12/N :	900 € × 20 % =	180,00 €
		<u>900,00 €</u>

2. L'entreprise a acquitté la TVA d'après les débits



Les versements effectués avant la réception de la facture entraînent l'exigibilité de la TVA, car l'option pour le paiement d'après les débits ne peut pas avoir pour effet de retarder le paiement de la TVA.

– à la commande le 01/10/N :	900 € × 10 % =	90,00 €
– au début des travaux le 15/10/N :	900 € × 20 % =	180,00 €
– à la fin des travaux à l'expédition de la facture le 15/11/N :	900 € × 70 % =	630,00 €
		<u>900,00 €</u>

Énoncé 2

L'entreprise Boirier vend pour 3 000 € HT de marchandises.

Le transport est effectué par un transporteur indépendant.

Montant facturé par le transporteur : 360 € HT.

Le taux de TVA applicable aux marchandises est le taux réduit.

Présenter les factures adressées au client de l'entreprise Boirier dans le cadre des hypothèses suivantes :

1^{re} hypothèse – La vente est établie aux « conditions arrivée » et est stipulée « franco de port », 360 € HT de port sont inclus dans cette vente.

2^e hypothèse – La vente est établie aux « conditions départ » et est stipulée « franco de port », 440 € HT de port sont inclus dans cette vente.

3^e hypothèse – La vente est établie aux conditions « départ », l'entreprise Boirier facture 440 € HT de port à son client ; le transport est dissocié de la vente.

S o l u t i o n 2

1^{re} hypothèse

Marchandises :	3 360,00 €
Montant HT :	3 360,00 €
TVA à 5,5 % :	184,40 €
Net à payer :	3 544,80 €

2^e hypothèse

Marchandises :	3 440,00 €
Montant HT :	3 440,00 €
TVA à 5,5 % :	189,20 €
Net à payer :	3 629,20 €

3^e hypothèse

Marchandises :	3 000,00 €
Port forfaitaire :	440,00 €
Montant HT :	3 440,00 €
TVA à 5,5 % sur 3 000 € :	165,00 €
TVA à 20 % sur 440 € :	88,00 €
Net à payer :	3 693,00 €

É n o n c é 3

La société Fournier commercialise des boîtes de caviar auprès de détaillants. Ces produits sont conservés à une température constante grâce à deux types d'emballages :

- des boîtes isothermes (emballages récupérables non identifiables) ;
- des caissons isothermes (emballages récupérables identifiables).

Ces deux types d'emballages sont consignés aux clients.

Les tarifs de consignation HT sont les suivants :

	Boîtes isothermes	Caissons isothermes
Prix de consignation	10 €	200 €
Prix de reprise	8 €	160 €

Le taux de TVA applicable aux emballages et au caviar est le taux normal (20 %).
La société Fournier expédie à un client une commande de 500 boîtes de caviar à 20 € pièce.

La boîte contenant le caviar est considérée comme un emballage perdu, son prix évalué à 2,5 € est inclus dans le prix de vente.

Cette commande a nécessité la consignation de 50 boîtes isothermes et 10 caissons isothermes.

Le délai de retour prévu pour les emballages consignés est de un mois, les emballages non retournés après ce délai sont considérés comme vendus.

Trois semaines après la livraison, le client de l'entreprise Fournier retourne 45 boîtes et 8 caissons ; aucun autre retour n'est effectué par la suite.

1. Présenter les factures de doit et d'avoir relatives à ces opérations dans l'hypothèse où la consignation des emballages est réalisée HT.

2. Même question, mais en retenant pour hypothèse que les consignations ont été effectuées TTC.

S o l u t i o n 3

1. La consignation est réalisée hors taxes

Facture de doit

500 boîtes de caviar à 20 € pièce :	10 000,00 €
TVA à 20 % :	2 000,00 €
50 boîtes isothermes à 10 € :	500,00 €
10 caissons isothermes à 200 € :	2 000,00 €
Total TTC :	<u>14 500,00 €</u>

Facture d'avoir

Retour de 45 boîtes isothermes à 8 € :	360,00 €
Retour de 8 caissons à 160 € :	<u>1 280,00 €</u>
Total retour (non soumis à TVA) :	1 640,00 €
À déduire :	
TVA collectée sur la location :	
$(45 (10 - 8) + 8 (200 - 160)) \times 20 \%$:	- 82,00 €
TVA collectée sur ventes d'emballages :	
$(5 (10) + 2 (200)) \times 20 \%$:	<u>- 90,00 €</u>
Total avoir (dont TVA : - 172,00 €) :	1 468,00 €

2. La consignation est réalisée toutes taxes

Facture de doit

500 boîtes de caviar à 20 € pièce :	10 000,00 €
50 boîtes isothermes à 10 € :	<u>500,00 €</u>
Total hors taxes :	10 500,00 €
TVA à 20 % :	2 100,00 €
10 caissons isothermes à 200 € :	<u>2 000,00 €</u>
Total TTC :	14 600,00 €

Facture d'avoir

Retour de 45 boîtes isothermes à 8 € :	<u>360,00 €</u>
Total HT :	360,00 €
TVA à 20 % :	72,00 €
Retour de 8 caissons à 160 € :	1 280,00 €
À déduire :	
TVA collectée sur la location des caissons :	
8 (200 – 160) 20 % =	– 64,00 €
TVA collectée sur ventes des caissons :	
(2 200) 20 % =	<u>– 80,00 €</u>
Total avoir (dont TVA : – 144,00 €) :	1 568 €